



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1171-19-06
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par l'adoption du *Règlement n° 399-25 modifiant le Règlement n° 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte doit adopter tout règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma;

ATTENDU QUE le conseil municipal a déposé un avis de motion et a adopté le projet de règlement n° 1171-19-06 à sa séance ordinaire du 10 mars 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une assemblée publique sur le projet de règlement n° 1171-19-06 le 31 mars 2026 au Centre des loisirs et de la vie communautaire, situé au 2060, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le plan de zonage, joint à l'annexe 1 du *Règlement de zonage n° 1171-19*, est remplacé par le plan de zonage joint à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3.

L'annexe 2 du *Règlement de zonage n° 1171-19* est modifié par l'ajout de la grille des spécifications de la zone REC-329, jointe à l'annexe 2 du présent règlement, entre les grilles des spécifications des zones H-328 et REC-400.

ARTICLE 4.

L'annexe 2 du *Règlement de zonage n° 1171-19* est modifié par l'ajout de la grille des spécifications de la zone REC-612, jointe à l'annexe 3 du présent règlement, entre les grilles des spécifications des zones REC-611 et I-700.

ARTICLE 5.

Le plan des principales composantes du territoire, joint à l'annexe 3 du *Règlement de zonage n° 1171-19*, est remplacé par le plan des principales composantes du territoire joint à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 6.

L'article 1.3.3 du *Règlement de zonage n° 1171-19* est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « Agriculture » par la suivante :

« AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à de l'agriculture. »

2. L'ajout, entre les définitions de « Bouclage de rues » et de « Cabane à sucre à caractère agricole », des définitions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

« BRUIT AMBIANT :

Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.

BRUIT PARTICULIER :

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

BRUIT RÉSIDUEL :

Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant. »

3. L'ajout, entre les définitions « Gîte touristique » et « Habitation », de la définition suivante :

« GRANDS ENSEMBLES COMMERCIAUX :

Propriété de grande taille, comprenant un ou plusieurs commerces et offrant un potentiel de conversion des espaces inutilisées tel que les stationnements. Aux fins de la présente définition, les lots suivants sont considérés être des grands ensembles commerciaux : 2 140 829, 2 139 397, 3 859 180, 3 415 416, 3 675 301, 3 238 144 et 3 243 052. »

4. L'ajout, entre les définitions « Hauteur du bâtiment (en mètres) » et « Immeuble », de la définition suivante :

« HÉRONNIÈRE :

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande. »

5. L'ajout, entre les définitions « Jardin d'eau » et « Lac », des définitions suivantes :

« $L_{Aeq,T}$:

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

L_{den} :

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h. »

ARTICLE 7.

La section 9.1 du *Règlement de zonage* n° 1171-19 est remplacé comme suit :

« Section 9.1 : Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

9.1.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment principal utilisé par un usage sensible, soit un usage faisant partie des groupes d'usages, des classes d'usages ou des usages suivants :

1. Le groupe « Habitation (H) »;
2. Le groupe « Récréatif »;
3. La classe « P1 ».

9.1.2 : Distance minimale d'éloignement

Un bâtiment principal assujéti aux dispositions de la présente section doit respecter la distance minimale d'éloignement prescrite selon le secteur correspondant de la zone de niveau sonore élevé de la route 333, tel qu'illustré au *Plan des principales composantes du territoire* à l'annexe 3 du présent règlement.

Les distances minimales d'éloignement prescrites selon le secteur correspondant de la route 333 sont présentées au tableau suivant :



N° de résolution
ou annotation

Secteur	Distance minimale d'éloignement
16	71 m
17	93 m
18	99 m
19	87 m
20	87 m

La distance minimale d'éloignement se calcule à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

9.1.3 : Exemptions

La distance minimale d'éloignement prescrite ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

1. Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre les conditions suivantes :
 - a) Le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} ;
 - b) Le niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
2. Pour un bâtiment principal situé dans les zones de l'affectation « Villageoise », telle que délimitée au *plan des affectations* joint à l'annexe 2 du plan d'urbanisme en vigueur, et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} , des mesures d'atténuation sont prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vie extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous les étages du bâtiment, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
3. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé par un usage sensible ne respectant pas la distance minimale d'éloignement prescrite et bénéficiant d'un droit acquis aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de plancher habitable de l'ensemble des agrandissements du bâtiment n'excède pas 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1171-19-06.

9.1.5 Mesures de mitigation dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle rue

Lorsque l'ouverture d'une nouvelle rue pour des fins de développement d'un usage sensible est prévue à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, des mesures de mitigation doivent être prévues dans le cas suivant :

1. Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer est supérieur à 55 dBA L_{den} . »

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2026-03-082	10 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	2026-03-083	10 mars 2026
Assemblée publique de consultation :		31 mars 2026
Adoption du règlement :	2026-04-000	14 avril 2026
Entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 2



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 3



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 4